



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-633

**portant mise en demeure faite à la Société Nouvelle RAGUET SERIPAL
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Floing (08200)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le formulaire de déclaration de mise en service au nom de la société SARL RAGUET en date du 13 avril 2007 et reçu par la préfecture des Ardennes le 18 avril 2007 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Floing à l'adresse suivante 2 bis Avenue des Martyrs de la Résistance 08200 Floing ;

Vu la preuve de dépôt pour une demande de changement d'exploitant effective au 25 novembre 2019 en date du 1 août 2023 (référence A-3-1N9CR5LND) avec reprise totale d'une activité au titre de la rubrique 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues – des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le titre 3.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] » ;

Vu le titre 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose :
« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

– des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

– des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...] » ;

Vu le titre 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF – n° 23/333 du 25 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 28 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - l'extincteur n°2 était difficilement accessible ;
 - l'absence de dispositif d'isolement des eaux d'incendie afin d'éviter leur rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement en cas de sinistre ;
 - la présence d'un amas de matières combustibles susceptible de générer une pollution et de restreindre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans l'un des bâtiments annexes.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas d'intervention retardée des services de secours (causée par la présence de matières combustibles pouvant restreindre l'accès des services de secours et par l'absence de plan des locaux), le domaine forestier accolé à l'installation pourrait rapidement être impacté par le feu ; l'absence de dispositif de confinement des eaux d'incendie peut occasionner une pollution de la Meuse située à proximité immédiate du site ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle RAGUET SERIPAL de respecter les prescriptions et dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La Société Nouvelle RAGUET SERIPAL, dont le siège social est situé 2 bis avenue des Martyrs de la Résistance à Floing (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 751 191 875 00010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de travail du bois qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des titres 3.4, 4.2 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en mettant en place les mesures suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ mise en place d'un plan des locaux indiquant les dangers du site ainsi que la position des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - ✓ accessibilité de l'extincteur n°2 ;
 - ✓ nettoyage et rangement du bâtiment annexe pour éviter toute pollution accidentelle en cas de sinistre ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ mise en place de moyens de confinement des eaux d'incendie adaptés et suffisants pour éviter le rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement en cas de sinistre.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société Nouvelle RAGUET SERIPAL et dont une copie sera transmise pour information au maire de Floing.

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Joël DUBREUIL